CIRCULAIRE RELATIVE A L'ADMISSION DES ETUDIANTS ETRANGERS OU PROVENANT DE L'ETRANGER A L'UNIVERSITE GALATASARAY

PREMIERE PARTIE
Objet, Contenu, Fondement et Définitions

Objet
Article 1 - (1) La présente circulaire a pour objet d'établir les conditions et les procédures applicables à l'admission des étudiants étrangers ou provenant de l'étranger, aux programmes de licence des départements liés à l'université Galatasaray.

Contenu
Article 2 - (1) La présente circulaire comprend les dispositions relatives à la détermination du contingent à l'annonce, aux conditions et procédures de demande, d'admission et d'inscription des étudiants étrangers ou provenant de l'étranger pour les programmes de licence des départements liés à l'université Galatasaray.

Fondement
Article 3 - (1) La présente circulaire est établie en vertu de l'article 14 et 45 du Code de l'enseignement supérieur nº 2547 du 4/11/1981, de l'article supplémentaire 34 du Code de l'organisation des établissements d'enseignement supérieur nº 2809 du 28/3/1983, des Principes déterminés par YÖK concernant l'admission des étudiants étrangers et provenant de l'étranger.

Définitions
Article 4 - (1) Dans la présente circulaire, les termes ci-dessous désignent :
a) Candidat : Etudiant étranger ou provenant de l'étranger, souhaitant s'inscrire aux programmes de licence des départements liés à l'université Galatasaray,
b) Département : Faculté liée à l'université Galatasaray, unité académique lié à la faculté,
c) Calendrier universitaire : Calendrier indiquant le déroulement de l'année universitaire, approuvé et annoncé chaque année par le Sénat de l'université Galatasaray,
ç) TYS B2 : Diplôme officiel de langue de niveau B2, développé par l'Institut Yunus Emre et délivré à l'issue d'un examen international organisé pour déterminer les compétences linguistiques de ceux qui apprennent le Turc en tant que langue étrangère ou langue maternelle,
d) CEF B2 : Selon le Cadre européen commun de référence pour les langues, niveau de compétence qui démontre suffisamment de connaissances pour comprendre une langue, de longs discours et présentations, la plupart des journaux télévisés et des programmes d'actualité, et la plupart des films utilisant la langue standard, à condition qu'il s'agisse d'un sujet d'actualité ; suivre des discussions avec des phrases complexes; lire des articles et des rapports sur des questions d'actualité dans lesquels les auteurs adoptent certaines attitudes ou points de vue ; comprendre la prose littéraire contemporaine; communiquer avec aisance qui permet d'entrer en contact avec des locuteurs natifs de la langue concernée ; jouer un rôle actif dans les discussions sur des sujets familiers, en exprimant et en soutenant leurs propres points de vue ; fournir des informations claires et détaillées sur de divers sujets d'intérêt; exprimer une opinion sur un sujet en révélant les aspects positifs et négatifs de diverses options; écrire des textes clairs et détaillés sur un large éventail de sujets d'intérêt, un essai ou un rapport qui présente des informations pour ou contre un point de vue particulier et des dissertations, ou des lettres soulignant l'importance des événements et expériences à la personne concernée,

e) DELF B2 : Diplôme d'études en langue française niveau B2 délivré par le Ministère Française de l'Education Nationale,
f) Etablissement secondaire où l'enseignement est en français : Etablissement dans lequel la langue de l'enseignement ou une grande partie de l'enseignement (en dehors du cours de langue française) est en français,
g) GSÜYÖK : Commission de l'admission des étudiants étrangers ou provenant de l'étranger de l'université Galatasaray dont les membres sont désignés chaque année par le Conseil d'administration afin de mener les actes et les faits prévus dans le présent circulaire,
ğ) GSÜYÖS : Système des actes de candidatures pour l'admission des étudiants étrangers ou provenant de l'étranger de l'université Galatasaray
h) KKTC : République Turque de Chypre du Nord,
ı) Programme de licence : Programme de diplôme de licence,
i) Etudiant : Étudiants étrangers ou provenant de l'étranger obtenant le droit d'inscription et inscrits dans les départements aux programmes de licence des départements liés à l'université Galatasaray,
j) Bureau des affaires étudiants : Bureau des affaires étudiants de l'université Galatasaray,
k) Rectorat : Rectorat de l'université Galatasaray,
l) Sénat : Sénat de l'université Galatasaray,
m) TR-YÖS : Examen d'admission des étudiants de l'étranger en Turquie, organisé par la Présidence du Centre d'évaluation, de sélection et de placement (ÖSYM) de la République de Turquie.
n) TSTS (Examen de niveau de la langue Turque) : L'examen organisé par l'École des Langues Etrangères de l'université Galatasaray, qui évalue le niveau de turc des étudiants admis à l'université Galatasaray conformément au présent circulaire (à l'exception de ceux qui terminent leurs études secondaires dans un lycée affilié au Ministère de l'éducation nationale de la République de Turquie),
o) Université : L'université Galatasaray,
ö) YÖK : Conseil de l'enseignement supérieur
p) Conseil d'administration : Le Conseil d'administration de l'université Galatasaray.

DEUXIEME PARTIE
Calendrier, procédure et conditions de candidature, Annonce, Contingent et GSÜYÖK

Calendrier de candidature et son annonce

Article 5 - (1) Le délai d'annonce et de candidature concernant l'admission des étudiants étrangers ou provenant de l'étranger aux programmes de licence des départements liés à l'Université seront précisées dans le calendrier universitaire pour chaque année universitaire.
(2) Les conditions, la procédure et le délai de candidature, les documents nécessaires à fournir lors de la candidature, la manière de les présenter, les contingents confirmés par YÖK et d'autres informations seront annoncés sur le site Internet de l'Université, aux dates prévues dans le calendrier universitaire.

Contingent

Article 6 - (1) Les contingents concernant les étudiants étrangers ou provenant de l'étranger aux programmes de licence des départements liés à l'Université sont déterminés par le Sénat universitaire et sont présentés à l'approbation de YÖK, pour chaque année universitaire.
(2) Au cas où les contingents ne seront pas remplis, les départements de l'Université en dehors de la faculté de droit, auxquels les contingents restant seront transférés, sont déterminés par le Sénat.

Article 7 - (1) Les procédures d'admission des étudiants étrangers ou provenant de l'étranger à l'Université, sont conduites et mises en application par GSÜYÖK constitué, au moins, de trois personnes désignées par le Conseil d'administration, parmi les enseignants universitaires de l'Université.

Conditions de demande

Article 8 - (1) Les candidats ayant les conditions ci-dessous et étant en classe terminale ou diplômés du lycée peuvent postuler aux programmes de licence des départements liés à l'Université ayant annoncé des contingents pour des étudiants étrangers ou provenant de l'étranger :

a) Par rapport à la nationalité :

1 – Ressortissants étrangers, (à condition que les étudiants qui étudient dans les établissements d'enseignement secondaire en Turquie soient inscrits avant l'année scolaire 2022-2023 [à l'exception des écoles des ambassades, des établissements d'enseignement privés internationaux inscrits dans le système MOBIS et des ressortissants étrangers amenés dans notre pays dans le cadre du projet réalisé par le ministère de l'Éducation Nationale])

2 – Personnes ayant la nationalité turque à la naissance mais qui l'ont perdu suite à leur demande d'autorisation d'y renoncer, faite auprès du Ministère de l'intérieur et ceux ayant la carte bleue attribuée sur la demande des personnes ayant perdu la nationalité turque, (à condition que les étudiants qui étudient dans les établissements d'enseignement secondaire en Turquie soient inscrits avant l'année universitaire 2022-2023)

3 – Ressortissants étrangers devenus turcs avec la nationalité acquise et ceux ayant la double nationalité de cette manière, (à condition que les étudiants qui étudient dans les établissements d'enseignement secondaire en Turquie soient inscrits avant l'année universitaire 2022-2023)

4 – Ceux qui sont citoyens turcs et ont terminé la totalité de leurs études secondaires (lycée) dans un pays étranger autre que KKTC (y compris ceux qui ont terminé la totalité de leurs études secondaires [lycée] dans des écoles turques liées au ministère de l'Éducation Nationale, installées dans un pays étranger autre que KKTC)

5 – Ressortissants et résidants de KKTC, ayant terminé ses études secondaires en KKTC et ayant obtenu les résultats du concours GCE AL, également ceux qui se sont inscrits et ont étudié, entre 2005-2010, aux collèges et lycées dans d'autres pays et ceux ayant obtenu ou auront obtenu les résultats du concours GCE AL,

b) Selon le type de programme postulé, ceux ayant obtenu les notes minimales précisées, aux examens nationaux et/ou internationaux listés sur le site Internet de l'Université ou bien ceux ayant obtenu la note de diplôme/la mention d'études,

c) Ceux qui ont le diplôme de Delf B2 prouvant que le candidat possède le niveau linguistique suffisant en français pour suivre des études dans des départements liés à l'Université (à l'exception de ceux qui ont fait et terminé leurs études secondaires dans un pays où la langue officielle est le Français, dans un établissement d'études secondaires francophone et ceux qui ont le Baccalauréat français).

(2) La candidature de ceux qui ne remplissent pas l'une des conditions ci-dessous ne sera pas acceptée :

a) Citoyens turcs ayant fait ses études secondaires entièrement en Turquie ou en KKTC / RTCN,

b) Ressortissants de KKTC / RTCN (à l'exception de ceux qui ont terminé ses études secondaires en KKTC / RTCN et ayant obtenu les résultats du concours GCE AL, également ceux qui se sont inscrits, entre 2005-2010, aux collèges et lycées dans d'autres pays et ceux ayant obtenu ou auront obtenu les résultats du concours GCE AL).

c) Ceux ayant la double nationalité à la naissance (à l'exception de ceux qui sont prévus à l'alinéa a/4 du premier paragraphe de cet article).
ç) Ceux ayant la double nationalité dont l'une est de KKTC / RTCN (à l'exception de ceux qui ont terminé ses études secondaires en KKTC / RTCN et ayant obtenu les résultats du concours GCE AL, également ceux qui se sont inscrits, entre 2005-2010, aux collèges et lycées dans d'autres pays et ceux ayant obtenu ou auront obtenu les résultats du concours GCE AL).
d) Citoyens turcs ou à la double nationalité dès la naissance, ayant fait leurs études secondaires en Turquie dans des lycées étrangers ou dans des établissements secondaires rattachés aux Ambassades.
e) Citoyens de KKTC et ceux qui ont renoncé à la citoyenneté turque/titulaires de la carte bleue et ressortissants étrangers qui s'inscriront dans les établissements d'enseignement secondaire en Turquie à partir de l'année universitaire 2022-2023 (à l'exception des écoles des ambassades, des établissements d'enseignement privés internationaux inscrits dans le système MOBIS et des ressortissants étrangers amenés dans notre pays dans le cadre du projet réalisé par le ministère de l'Éducation Nationale).

Procédure de candidature
Article 9 - (1) Les demandes de candidature sont déposées auprès de GSÜYÖS via le site Internet de l'Université, après avoir rempli le formulaire de candidature, téléchargé une photo d'identité facilement reconnaissable prise au cours de six derniers mois et fourni tous les documents nécessaires pour la candidature, dans les délais de candidature précisés dans le calendrier universitaire. Aucune modification ne peut être apportée aux demandes complétées ultérieurement.
(2) La partie de choix figurant dans le formulaire de candidature sera remplie en faisant, au plus, sept choix énumérés en fonction de préférence du candidat, parmi la Faculté de Droit, les départements de Gestion, d'Economie, des Relations Internationales et des Sciences Politiques liés à la Faculté de Sciences Economiques et Administratives, la Faculté de Communication, les départements de Philosophie, de Sociologie, de Langue et littérature françaises et de Mathématiques liés à la Faculté de Sciences et Lettres, les départements de Génie Informatique et de Génie Industriel liés à la Faculté d'Ingénierie et de Technologie.
(3) En cas d'informations fausses ou manquantes dans le formulaire de candidature ou de documents illisibles ou trompeur parmi les documents déposés sur GSÜYÖS, la candidature ne sera pas pris en compte ; si les informations manquantes ou fausses du candidat accepté sont détectées ultérieurement, l'acceptation sera retirée immédiatement et l'inscription sera supprimée, si elle est déjà effectuée.

Documents nécessaires pour postuler
Article 10 - (1) Les documents nécessaires pour postuler à télécharger sur GSÜYÖS sont ci-dessous :
a) L'exemplaire de la carte d'identité, pour les candidats turcs,
b) L'exemplaire des pages démontrant les informations d'identité et la date d'expiration du passeport, pour les candidats étrangers,
c) L'exemplaire du certificat du registre d'identité, pour les candidats ayant la nationalité turque à la naissance mais ayant reçu la permission d'y renoncer du Ministère de l'intérieur,
ç) L'exemplaire de la carte bleue, pour les candidats ayant perdu la nationalité turque obtenue à la naissance et ayant reçu la carte bleue sur leur demande,
d) L'exemplaire du certificat du registre d'identité et l'exemplaire du document démontrant la date d'introduction à la citoyenneté turque, pour les candidats devenus turcs avec la nationalité acquise et ceux ayant la double nationalité de cette manière,

e) L'exemplaire du document de résultat TR-YÖS
f) Selon le type de programme que le candidat a postulé, l'exemplaire du document démontrant la réception des mentions minimales requises aux examens nationaux et/ou internationaux ou des diplômes et de la mention d'études affichés sur le site Internet de l'Université
g) L'exemplaire du diplôme du lycée ou du document temporaire de fin d'études secondaires du candidat, approuvé par le notaire ou par les représentants de la République Turque à l'étranger, le document officiel approuvé par le notaire ou par les représentants de la République Turque à l'étranger, rendu par l'établissement où il fait ses études secondaires et démontrant la date prévue de diplôme, pour les candidats qui sont en classe terminale mais qui n'ont pas encore reçu le diplôme ou le document temporaire de fin d'études secondaires,
ğ) L'exemplaire approuvé par le notaire ou par les représentants de la République Turque à l'étranger de la transcription officielle démontrant les matières, les notes et la moyenne générale que le candidat a eu au lycée, certifiée par la direction du lycée,
h) Pour les candidats étant ressortissants de KKTC et ayant postulé conformément à l'alinéa a/5 du premier paragraphe de l'article 8 de la présente circulaire, l'exemplaire du document démontrant le résultat du concours GCE AL, approuvé par le notaire ou par les représentants de la République Turque à l'étranger,
ı) Pour les candidats étant ressortissants de KKTC et ayant postulé conformément à l'alinéa a/5 du premier paragraphe de l'article 8 de la présente circulaire, l'exemplaire du document démontrant le résultat du concours GCE AL ou du document démontrant que le candidat aura bientôt le résultat du concours GCE AL, approuvé par le notaire ou par les représentants de la République Turque à l'étranger,
i) Un exemplaire du diplôme de Delf, niveau B2 démontrant le niveau de français du candidat (à l'exception de ceux qui ont fait et terminé leurs études secondaires dans un pays où la langue officielle est le Français, dans un établissement d'études secondaires francophone et ceux qui ont le Baccalauréat français),
j) Un exemplaire du document démontrant le niveau B2 en turc, si le candidat en possède.
k) Le document démontrant que le candidat ait des moyens économiques nécessaires pour continuer ses études tout au long de son éducation.
(2) Les candidats n'ayant pas encore reçu le diplôme de lycée et étant en classe terminale, peuvent postuler à condition de déposer au stade de l'inscription définitive, l'exemplaire du diplôme du lycée ou du document temporaire de fin d'études secondaires du candidat approuvé par le notaire ou par les représentants de la République Turque à l'étranger.
(3) Les demandes de ceux dont la mention de diplôme n'est pas précisée sur le diplôme de lycée ou sur la transcription de notes, ne seront pas prises en considération.

Examens nationaux et/ ou internationaux essentiels pour la candidature
Article 11 - (1) Le résultat TR-YÖS est considéré comme condition de candidature et critère d'évaluation principale. Le score de base à appliquer pour le TR-YÖS est déterminé par le Sénat sur la recommandation présentée par GSÜYÖK.
(2) Les examens essentiels à prendre en considération comme condition de candidature et pour l'évaluation des candidatures, qui ont la qualité de concours d'entrée à l'université et/ou d'examen final de lycée, et également les scores de base nécessaires, sont déterminés par le Sénat sur la recommandation présentée par GSÜYÖK, sont approuvés par YÖK et affichés sur le site Internet de l'Université.
(3) Parmi les examens nationaux et/ou internationaux affichés sur le site Internet de l'Université, ceux ayant le statut de l'examen final d'études secondaires sont valables pour toujours. Cependant, la durée de validité de ceux ayant le statut du concours d'entrée à l'université et de TR-TÖS est de deux ans.

TROISIEME PARTIE
Evaluation, Acceptation, Réexamen et Inscription Définitive

Article 12 - (1) les candidats dont le formulaire de candidature est dûment et complètement rempli, dont les photos téléchargées sur GSÜYÖS sont adaptées aux qualifications requises, dont les documents sont complets, lisibles et adaptés aux conditions, sont classés en fonction de leur score de TR-YÖS. Parmi les candidats ayant le même score TR-YÖS, la priorité est donnée à ceux ayant une date de naissance ultérieure. Les candidats restant dans les contingents sont placés dans les départements en tant que principal. Les candidats classés en dehors du contingent sont désignés comme remplaçant.
(2) Les listes principale et de réserve, devenues définitives par la décision du Conseil d'administration, sont annoncées sur le site Internet de l'Université, et les candidats inclus dans les listes principale et de réserve sont notifiés via l'adresse de poste électronique indiquée dans le formulaire de candidature.
(3) Le droit d'inscription des candidats classés et placés dans les programmes de licence liés a l'Université, est valable pour la première année universitaire suivant l'annonce des listes d'affectation. Les inscriptions définitives se font aux dates annoncées sur le site Internet de l'Université. Ceux qui n'effectueront pas une inscription définitive dans le délai imparti sont réputés avoir perdu leur droit.
(4) Les candidats étrangers affectés dans un département quelconque de l'université reçoivent une lettre d'acceptation du Rectorat afin d'obtenir un visa d'études.

Réexamen
Article 13 - (1) Les candidats qui souhaitent que les listes principale et de réserve leur concernant soient réexaminées, en font la demande par écrit auprès du Bureau des affaires étudiants, au plus tard dans les sept jours suivant l'annonce des listes. La date d'enregistrement de la requête à déposer auprès du Bureau des affaires étudiants, est prise comme base de calcul du délai.

Documents requis pour l'inscription définitive
Article 14 - (1) L'inscription définitive est effectuée par le candidat affecté dans un département quelconque de l'Université ou par son représentant autorisé conformément aux lois de la République Turque, en s'adressant auprès du Bureau des affaires étudiants dans les délais prescrits pour l'inscription définitive.
(2) Les documents requis pour l'inscription définitive sont les suivants :
a) Les originaux des documents (à l'exception du passeport et du document d'identité officiel) que le candidat a téléchargés à GSÜYÖS lors de la candidature conformément à l'article 10 de la présente circulaire,
b) Le visa étudiant à obtenir auprès des représentants de la République Turque à l'étranger pour les candidats étrangers ou un document officiel confirmant ce statut pour les étrangers qui ne seront pas tenus d'obtenir un visa étudiant dans le cadre des principes déterminés par la Direction générale de la sécurité,
c) Le document de résultat de TR-YÖS,
ç) Le permis de séjour en Turquie pour les candidats étrangers, certificat de résidence pour les candidats citoyens turcs,
d) Huit photos d'identité de 4,5×6,0 cm, prises de face au cours des six derniers mois, sur fond blanc, de manière à présenter facilement le candidat,
e) Le reçu bancaire attestant que les frais de scolarité ont été payés à la banque concernée,

f) La déclaration de garantie des moyens de subsistance,
g) Le document prouvant qu'il existe une assurance maladie valide en Turquie.
(2) Si le candidat effectue personnellement l'inscription définitive, il est obligatoire de se munir de son passeport et de sa pièce d'identité officielle lors de l'inscription, et sur demande, les originaux de ces documents seront présentés au Bureau des affaires étudiants.
(3) Si le candidat étranger ne peut présenter un titre de séjour en Turquie lors de l'inscription définitive, un document prouvant la demande de permis de séjour au sein de l'autorité compétente doit être déposé auprès du Bureau des affaires étudiants dans un délai d'un mois au à compter de la date d'inscription et en y remettre une copie juste après la réception du titre de séjour.
(4) Les titulaires d'un certificat de pedigree turc doivent présenter ce document lors de l'inscription. La remise ultérieure du document ne modifie pas le statut de l'étudiant au moment de l'inscription définitive.

Assurance-maladie
Article 15 – (1) Les étudiants admis dans un programme de licence de l'Université dans le cadre des contingents d'étudiants étrangers ou provenant de l'étranger doivent obligatoirement souscrire une assurance santé, valable en Turquie et qui les couvrent tout au long de leurs études.

Niveau de compétence en langue turc
Article 16 - (1) Conformément à la présente circulaire, le certificat de compétence en turc B2 est requis pour ceux qui sont affectés dans un programme de licence à l'Université (à l'exception de ceux qui terminent leurs études secondaires dans un lycée dépendant du Ministère de l'éducation nationale de la République Turque) pour commencer ledit programme. Ceux qui n'ont pas de certificat de compétence en turc B2 sont soumis au TSTS.
(2) Selon le résultat du TSTS, les étudiants qui ont une réussite au niveau CEF B2 en obtenant un score égal ou supérieur à celui déterminé par le Sénat, commencent la première année de leur programme de licence.
(3) Les inscriptions des étudiants qui ne passent pas le TSTS ou qui restent en dessous du niveau CEF B2 selon leur résultat TSTS, sont gelées pour une durée maximale de deux années universitaires. A la fin de cette période, les étudiants qui ne présentent pas un certificat de compétence en turc B2 ou qui n'obtiennent pas un score au niveau CEF B2 égal ou supérieur à celui déterminé par le Sénat selon leur résultat TSTS, seront définitivement radiés.

QUATRIEME PARTIE
Dispositions diverses

Cas non prévus
Article 17 - (1) Pour les cas non prévus dans la présente circulaire, s'appliqueront les dispositions des autres règlements et les décisions du Sénat.

Circulaire abrogée
Article 18 - (1) La Circulaire relative au recrutement des étudiants étrangers ou provenant de l'étranger à l'Université Galatasaray, entrée en vigueur par la décision numéro 2 prise dans la réunion numéro 21/07 du 20.05.2021 par le Sénat est abrogée.

Entrée en vigueur
Article 19 - (1) Cette circulaire entre en vigueur à partir de l’année universitaire 2023-2024.

Exécution
Article 20 - (1) le Recteur de l'Université Galatasaray est chargé de l’exécution de la présente circulaire.